

Service des Eaux
du Vivier de la CAN
(S.E.V.)

Règlement de Service
eau

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 OBJET DU REGLEMENT.....	2
Article 2 OBLIGATIONS GENERALES DU DISTRIBUTEUR D'EAU.....	2
Article 3 OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES.....	3
Article 4 ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT.....	4
CHAPITRE 2 ABONNEMENTS.....	4
Article 5 MODALITES DE DEMANDE D'ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU.....	4
Article 6 CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	5
Article 7 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.....	6
Article 8 CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS.....	7
Article 9 CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	7
Article 10 DEMANDE DE RESILIATION/CLOTURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT.....	7
Article 11 ABONNEMENT POUR LES APPAREILS PUBLICS.....	8
CHAPITRE 3 INCENDIE.....	9
Article 12 SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE.....	9
Article 13 BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE.....	9
Article 14 FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE.....	10
CHAPITRE 4 BRANCHEMENTS.....	10
Article 15 DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS.....	10
Article 16 NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	11
Article 17 GESTION DES BRANCHEMENTS.....	11
Article 18 MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS.....	12
Article 19 MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE.....	13
Article 20 FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES.....	13
Article 21 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION.....	13
CHAPITRE 5 COMPTEURS.....	14
Article 22 REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	14
Article 23 EMLACEMENT DES COMPTEURS.....	14
Article 24 COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES.....	15
Article 25 PROTECTION DES COMPTEURS.....	15
Article 26 REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	15
Article 27 RELEVÉ DES COMPTEURS.....	16
Article 28 VERIFICATION ET CONTROLES DES COMPTEURS.....	16
CHAPITRE 6 INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES.....	17
Article 29 DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES.....	17
Article 30 REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	17
Article 31 APPAREILS INTERDITS.....	18
Article 32 ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU.....	18
Article 33 MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	19
Article 34 PREVENTION CONTRE LES RETOURS D'EAU.....	19
CHAPITRE 7 TARIFS.....	20
Article 35 FIXATION DES TARIFS.....	20
Article 36 SUR-CONSOMMATIONS.....	20
CHAPITRE 8 PAIEMENTS.....	20
Article 37 REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS.....	20
Article 38 PAIEMENTS DES FOURNITURES D'EAU.....	20
Article 39 PAIEMENTS DES AUTRES PRESTATIONS.....	21
Article 40 DELAIS DE PAIEMENT - FRAIS DE RECOUVREMENT.....	21
Article 41 RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT.....	21
Article 42 DIFFICULTE DE PAIEMENT.....	21
Article 43 DEFAUT DE PAIEMENT.....	21
Article 44 REMBOURSEMENTS.....	21
CHAPITRE 9 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU.....	22
Article 45 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	22
Article 46 VARIATIONS DE PRESSION.....	22
Article 47 EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE.....	23
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	23
Article 48 APPLICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	23
Article 49 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	23
Article 50 LITIGES.....	24
Article 51 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	24

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Les textes réglementaires cités dans le règlement de service sont donnés à titre indicatif. Leurs modifications ou remplacement réglementaire(s) ultérieur(es) s'appliqueront de fait au présent règlement à la date d'entrée en vigueur des textes associés.

Article 1 **OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais, organisme public intercommunal à vocation unique géré en régie directe.

Le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais (S.E.V.) sera désigné ci-après sous le vocable « distributeur d'eau ».

Article 2 **OBLIGATIONS GENERALES DU DISTRIBUTEUR D'EAU**

Le distributeur d'eau est tenu :

a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement, par l'intermédiaire d'un branchement au réseau muni d'un compteur général, dans le cadre d'un contrat d'abonnement, sur tout le parcours du réseau de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge. Ce branchement est établi sous la responsabilité du distributeur d'eau, de manière à permettre un fonctionnement correct dans le cadre de conditions normales d'usage ;

b) d'assurer le bon fonctionnement du service de production et de distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur (Code de la Santé publique [CSP] et arrêtés préfectoraux), sauf lors de

circonstances exceptionnelles justifiées (cas de force majeure, travaux, causes inopinées : incendie, détérioration des installations, anomalies de production/pollution, catastrophes naturelles) où le service sera assuré selon les dispositions définies au chapitre 9 ;

c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;

d) de fournir à l'utilisateur qui en fait la demande, soit par le représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service d'eau, soit par le préfet du département ou son représentant, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau et sa conformité à la réglementation en matière de potabilité (sur les principes du CSP) ; Les informations sanitaires sont également disponibles auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS – Unité territoriale des Deux-Sèvres).

e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations que le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais assure, par l'intermédiaire du représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service d'eau, ainsi qu'à toute demande technique ou de modification concernant les installations dont il a la charge.

En cas d'urgence ou de dépassement des normes de qualité de l'eau, l'information revêt un caractère déterminant et sera assurée par tous moyens dans les meilleurs délais possibles, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information sera diffusée au préfet ou aux mairies des communes du territoire du distributeur d'eau pour y être affichées et dans la mesure du possible rendues publiques sans délais.

Enfin, les agents du distributeur d'eau peuvent être amenés à pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement, pour l'exploitation ou la mise en sécurité des installations publiques d'eau. Ils seront munis d'un insigne distinctif ou porteurs d'une carte professionnelle éditée par l'employeur.

Article 3

OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire non-abonné doit déclarer ou faire déclarer par son représentant (agence de location, notaire, gestionnaire de biens immobiliers, usufruitier, locataire ou autre occupant de bonne foi), au distributeur d'eau, l'arrivée de tout occupant dans un immeuble équipé d'un branchement d'eau et l'inviter à souscrire un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau. Cet occupant sera nommé « abonné » du service d'eau dès qu'un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau aura été établi dans les conditions de l'article 5 du règlement.

Dans le cas où ni l'occupant de l'immeuble ne se déclarerait, ni le propriétaire ou son représentant ne déclarerait son arrivée, il sera fait application des mentions des articles 9, 17 et 27 du présent règlement. Les frais liés à l'usage du branchement d'eau seront alors :

- à la charge de l'occupant présent si celui-ci est le dernier usager du site (ou branchement) considéré depuis la dernière clôture du contrat d'abonnement associé ; celui-ci devra alors souscrire sans délai un contrat d'abonnement avec comme date d'effet d'ouverture, la date vérifiable d'usage du branchement par l'occupant présent.
- à la charge du propriétaire jusqu'à la date d'ouverture du contrat d'abonnement par l'occupant présent, si des usages précédents par des occupants non déclarés ont été établis.

Le volume de consommation sera celui basé depuis l'index du compteur du site considéré à la dernière fermeture, sur la base d'un prorata temporis de chaque période définie par le distributeur d'eau, sauf si l'abonné peut fournir une attestation vérifiable et non contestable de l'index du compteur à la date d'effet d'ouverture du contrat d'abonnement.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent abonné.

Les abonnés sont tenus de payer leurs consommations d'eau, les taxes et redevances associées, les frais d'entretien et de location des compteurs ainsi que les autres prestations assurées

par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les propriétaires et les abonnés ont l'obligation d'entretien de leurs installations privées (définies à l'article 15), et pour la partie publique du branchement en domaine privé, des points de livraison d'eau et du maintien de l'accessibilité. Ils s'engagent à un usage respectueux de la préservation de l'environnement.

Les propriétaires et les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre gratuitement à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou à la demande du SDIS (services départementales d'incendie et de secours) ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions (caractéristiques de pose, accessoires et robinetterie associés) du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser ou de frauder les cachets en plomb, les bagues de scellement ou les serrures ;
- e) de faire sur leur branchement (jusqu'au robinet d'arrêt après compteur) des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur, sachant que l'usage du robinet d'arrêt avant compteur ne peut être envisagé que dans le cas d'une mise en sécurité urgente du branchement avant intervention immédiate du distributeur d'eau. Il appartient à l'usager de mettre en place un robinet après compteur à des fins de fermeture de l'alimentation des installations privées.
- f) d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ou de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par celui-ci, y compris en domaine privé ;
- g) de manœuvrer, ou de faire manœuvrer par un tiers autre que le distributeur d'eau, le robinet sous bouche à clé du branchement, sous voie publique ou privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement et du compteur (jusqu'au robinet d'arrêt après compteur) ;

i) de déplacer, détériorer le capteur posé sur le compteur, le module radio et le câble qui le relie au dispositif de télé relève mis en place par le service d'eau et le cas échéant, le récepteur ou le concentrateur du dispositif de télé relève mis en place par le service d'eau.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate et sans préavis de son branchement, sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui, selon l'article 49 du règlement.

Les propriétaires et les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier d'abonnement.

Chaque propriétaire établira pour chaque branchement un état de propriété.

Si l'usage de l'eau fournie par le réseau est à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, l'abonné, ou le propriétaire, doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances. Le distributeur d'eau doit être prévenu en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une cuve de grande contenance ...).

Article 4

ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Les données personnelles que l'abonné, ou le propriétaire, renseigne via le formulaire d'abonnement sont collectées afin de permettre de

bénéficier du service de l'eau. Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Elle peut exercer ces droits par email sur le site internet ou par courrier postal à l'adresse indiquée sur votre facture. Elle peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Tout abonné qui en fait la demande a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Les conditions d'accueil et d'accès aux locaux du distributeur sont disponibles sur le site internet ou sur les factures.

CHAPITRE 2 ABONNEMENTS

Article 5

MODALITES DE DEMANDE D'ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du distributeur d'eau un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par Internet, par courrier, ou à défaut à l'accueil du distributeur d'eau.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs pratiqués, un contrat d'abonnement rédigé en double exemplaire, ainsi que si nécessaire des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide avec la date de mise en service du dispositif de comptage par le distributeur d'eau après signature pour accord de l'abonné dudit contrat, ou

éventuellement à la date d'obtention d'un titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés) selon les mentions annotées.

Par référence à l'article 7 du règlement, le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature dudit contrat dans un délai maximum de 15 jours.

La signature du contrat engage également son titulaire sur l'authenticité des renseignements fournis, sous peine de forclusion.

Article 6 **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Conditions générales :

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire, usufruitier ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat de copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, modifiés par la loi 2019-1428 et le décret 2020-834, pouvant justifier de sa qualité par un titre, sous réserve de la conformité des installations au regard de la réglementation et des prescriptions du présent règlement de service.

Sauf raison de service impérieuse ou cas de force majeure, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau en 48 heures ouvrées, à compter de la date de signature du contrat d'abonnement, à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant déjà au moment de la demande soit d'un branchement existant tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement, soit d'un dispositif de comptage individuel, prêt à fonctionner.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Conditions particulières aux immeubles collectifs :

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et Renouvellements Urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n°2003-408 du

28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- **la Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif** : un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par un groupement des copropriétaires, ou leur représentant légal, pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

- **la Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif** : un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant ou le propriétaire du logement et du local correspondant.

Un dispositif de comptage général sera obligatoirement mis par le distributeur d'eau en amont de l'ensemble des dispositifs individuels de comptage, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, selon les modalités des articles 16 et 17 du règlement. Il sera nommé compteur « général » ou « maître ». En cas d'impossibilité matérielle de pose d'un compteur général, une vanne de sectionnement pourra être installée en limite de propriété pour matérialiser celle-ci.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général est souscrit par le propriétaire ou le représentant du groupement de propriétaires des immeubles collectifs.

Dans le cas de locatifs avec contrats individuels souscrits par les locataires, usufruitiers ou occupants de bonne foi, le propriétaire demeure responsable et lié à l'abonnement et aux consommations éventuelles pendant la vacance des immeubles selon l'article 17 du présent règlement.

Demande d'individualisation des contrats d'abonnement :

Le propriétaire peut solliciter l'individualisation des contrats d'abonnement, selon les modalités du décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des

prescriptions techniques du distributeur d'eau pour les logements (existants ou neufs), selon les dispositions de l'annexe 3 du règlement de service.

Les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement pourront être formalisées par le distributeur d'eau selon ses propres modalités.

Frais d'accès au service :

Il s'agit des frais de dossier perçus par le distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement. Ils comprennent l'établissement du contrat, les prestations de mise en service, et si besoin, l'ouverture et la fermeture du site (branchement ou point de livraison) sur sa partie publique (robinet d'arrêt sous bouche à clé ou robinet avant compteur en local technique). Les frais d'accès au service sont facturés à chaque signature de contrat d'abonnement, qu'elle qu'en soit la durée, et inclus dans la première facture de fourniture d'eau.

Principe d'unicité d'usage de l'eau :

Un branchement distinct doit être établi pour chaque immeuble et pour chaque usage. Toutefois, sur décision de service, il pourra être établi un ou plusieurs branchements distincts, chacun muni d'un compteur général, pour un immeuble collectif ou ayant plusieurs occupants. De même, tout ensemble ou partie d'immeubles indépendants, même contigus à d'autres, ayant le même occupant doit disposer d'un branchement ou d'un point de livraison propre, selon les prescriptions du distributeur d'eau. Des dispositions particulières peuvent être prises pour des occupants sur une même propriété dans le cas d'exploitations agricoles, de locaux artisanaux ou industriels, par le distributeur d'eau.

Sur une même propriété, un contrat d'abonnement doit être conclu pour chaque point de livraison qui fera l'objet d'un usage particulier.

Refus de l'abonnement :

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où :

- le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée ou si les conditions de l'article L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ne sont pas remplies.

- le branchement ne respecte pas les réglementations et normes en vigueur, ou que son ouverture engendrerait un risque sanitaire ou technique.

- les prescriptions de l'article 3 du présent règlement n'ont pas été respectées.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement (ou extension) de la canalisation publique inapproprié, au regard des règles techniques et sanitaires de distribution d'eau ou des contraintes foncières.

Dans le cas d'un terrain non constructible ou non construit, une autorisation du Maire est requise au niveau de la demande de raccordement, afin de permettre au service d'eau de s'assurer que l'activité ou l'installation requérant un branchement est bien conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et au schéma de distribution d'eau potable de distribution d'eau potable (Annexe 2 du règlement de service).

Article 7 **REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature dudit contrat, mentionnant l'acceptation sans réserve au présent règlement. A défaut du contrat d'abonnement signé dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'envoi postal ou de présentation au guichet au demandeur, le service pourra être interrompu sans préavis par le distributeur d'eau.

Pour toute demande de souscription à distance, les éléments communiqués, et renseignés sur le contrat d'abonnement, devront être acceptés par le futur abonné, qui devra en confirmer l'exactitude avant validation (article 1127-2 du code civil).

Le contrat conclu par Internet étant un contrat conclu à distance, un délai de rétractation de quatorze jours sera appliqué à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

L'abonnement est facturé au prorata temporis. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés, en particulier pour l'ouverture et la fermeture du site (ou branchement) où la présence contradictoire du distributeur d'eau et du souscripteur du contrat est souhaitée.

En cas d'absence constatée du souscripteur du contrat pour une ouverture ou fermeture de site (ou branchement), le distributeur d'eau contractualisera l'index du dispositif de comptage (compteur) à la date de son passage, sans contestation ni poursuite possible de la part du souscripteur du contrat, sauf s'il apporte la preuve vérifiable et indiscutable qu'au jour d'ouverture ou de fermeture du site, l'index était différent, auquel cas seul un accord amiable sera consenti.

En cas d'impossibilité d'accès au dispositif de comptage, après convocation du souscripteur du contrat ou du propriétaire, le distributeur d'eau appliquera la consommation constatée lors de la période précédente au prorata temporis, jusqu'au constat contradictoire avec l'abonné ou le propriétaire pour lequel il sera effectué une facture de régularisation.

En cas d'impossibilité de présence du distributeur d'eau à la date d'ouverture ou de clôture du site, le souscripteur devra remettre, pour l'acceptation du contrat ou de sa clôture, une carte-relevé de l'index du compteur fournie par le distributeur d'eau. En cas d'incohérences liées aux informations de cette fiche, suite à une vérification à posteriori du distributeur, un accord amiable sera recherché entre celui-ci et l'abonné.

L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau.

Tout abonné s'engage à accepter au travers de l'abonnement les possibilités de livraison des installations existantes et de limiter ses prélèvements si celles-ci ne permettent pas d'assurer pleinement ses besoins en eau. Si l'abonné souhaite les satisfaire, y compris les besoins incendie, il devra participer aux frais de renforcement ou d'extension du réseau.

Article 8 **CONTRATS D'ABONNEMENTS** **PARTICULIERS**

A défaut d'un contrat d'abonnement ordinaire, des contrats particuliers, dits contrats de compteur mobile, peuvent être consentis par le distributeur d'eau aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches incendie ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le distributeur d'eau.

Article 9 **CESSATION DE LA FOURNITURE** **D'EAU**

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées dans l'article 10 du règlement ;
- b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et/ou non-conforme du branchement.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 10 **DEMANDE DE** **RESILIATION/CLOTURE D'UN** **CONTRAT D'ABONNEMENT**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par Internet, par téléphone, par courrier (postal ou électronique), ou à défaut par simple visite auprès du service d'eau.

La demande doit arriver au siège du distributeur d'eau de manière vérifiable au moins 72 heures avant la clôture du contrat, qui correspond soit à la date contractuelle si le contrat a une durée

déterminée, soit à la date de fermeture du site envisagée et demandée par l'abonné.

Le contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement dans un délai de quinze jours au plus à compter de la date de présentation de la demande.

Le propriétaire doit déclarer ou faire déclarer par son représentant (agence de location, notaire, gestionnaire de biens immobiliers, usufruitier, locataire ou autre occupant de bonne foi), au distributeur d'eau, le départ de tout occupant ayant souscrit un contrat d'abonnement.

Dans le cas où ni l'occupant de l'immeuble, ni le propriétaire ou son représentant ne déclarerait le départ de l'abonné en vue de la clôture du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues, l'ensemble des frais liés à l'usage du branchement d'eau seront facturés à l'abonné titulaire du contrat d'abonnement ou s'il est introuvable en dépit des relances effectuées par le Trésor public, au propriétaire, jusqu'à la date de clôture dudit contrat d'abonnement.

Le volume de consommation sera celui basé depuis l'index du compteur du site considéré à la dernière relève, sur la base d'un prorata temporis de chaque période définie par le distributeur d'eau.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession des éléments de clôture du contrat :

- le relevé du compteur concerné
- la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture en fin de compte valant de fait résiliation et clôture du contrat d'abonnement, après complet règlement des sommes dues et levées des mises en demeure techniques et administratives auprès du distributeur d'eau. Un contrat de clôture pourra être rédigé à cet effet.

Elle libère l'abonné de tout engagement envers le distributeur d'eau, le propriétaire restant engagé au règlement de service s'il n'était pas le souscripteur de l'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée aux articles 6 et 9 du règlement.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation ou que les conditions de clôture présentées ci-dessus ne sont pas respectées ou réunies, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation concernée.

Dans tous les cas, la date de fermeture du contrat inscrit par le distributeur d'eau fait foi et sert au calcul de la période résiduel d'abonnement : elle est égale à la date de clôture contractuelle du contrat si la demande dans les 72 heures est respectée, sinon à la date de passage du distributeur d'eau sur le site à fermer.

En cas d'impossibilité d'accès au site, il sera fait application de l'article 7 du règlement

Article 11 **ABONNEMENT POUR LES APPAREILS PUBLICS**

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les poteaux et bouches incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations de service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau, sauf convention prise à cet effet.

La manœuvre des robinets sous bouche à clés placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des poteaux et bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au

service de lutte contre l'incendie (SDIS). La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être engagée en cas d'infractions à ces dispositions.

CHAPITRE 3 INCENDIE

Pour ce chapitre et les chapitres suivants du règlement de service, les prescriptions liées aux branchements d'eau devront respecter :

- La norme NF EN 805 : alimentation eau potable : exigences pour les réseaux extérieurs ;
- La norme NF EN 806 -1 à 5 : spécifications techniques relatives aux installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (et additifs) ;
- La norme NF P 15-900-1 et 4 : lignes directrices pour les activités de service dans l'alimentation en eau potable ;
- Le cahier des prescriptions techniques (CPT) en vigueur du distributeur d'eau ;
- L'arrêté préfectoral 22-2017 portant règlement départemental de la DECI (RDDECI) de juillet 2017 ;

Article 12 **SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées ou voir leur pression devenir incompatible avec les exigences minimales de distribution sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie. La manœuvre des hydrants en cas d'incendie peut engendrer les coups de béliers sur le réseau : il appartient à chaque abonné de s'en prémunir par tout moyen propre et ne peut engager aucune poursuite envers le distributeur d'eau dans le cas présent.

Article 13 **BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE**

Les nouveaux branchements créés pour desservir des besoins incendie d'un abonné seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un compteur agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et autres équipements réglementaires, et d'une vanne d'arrêt après compteur, fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, et assujéti à un abonnement.

Les diamètres du branchement et du dispositif de comptage seront dimensionnés par le distributeur d'eau.

L'abonné ne pourra user de ce type de branchement que pour les usages pour lesquels il a été défini dans le contrat, et aucunement pour des usages sanitaires.

Après accord avec le distributeur d'eau, un réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation et CPT en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches incendies et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage dont le raccordement au réseau sera effectué par le distributeur d'eau aux frais du demandeur ;

- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempté de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les services de lutte contre l'incendie (SDIS).

Le distributeur d'eau peut refuser le branchement si les installations sont non conformes aux dispositions ci-dessus ou présentent un risque sanitaire ou technique pour le réseau public.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils à gueule bée (à la pression atmosphérique) installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Une cuve tampon pourra être exigée à cet effet par le distributeur d'eau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelques causes que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ces installations et notamment de ses prises d'incendie, sauf dans le cas où la preuve vérifiable et indiscutable d'une faute de l'exploitant serait apportée.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptible de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonné définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour tous essais incendie et plus particulièrement ceux effectués à des débits supérieurs au seuil engendrant une perturbation des conditions de service sur le réseau public, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau au moins huit jours à l'avance, pour accord préalable, assister aux essais et en contrôler les effets, ainsi que, le cas échéant, y inviter le SDIS. Un essai réalisé sans un porté à connaissance ou un accord du distributeur d'eau exposera le prestataire et le propriétaire à des sanctions.

Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 14 **FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE**

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et les redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas d'occurrence d'un sinistre incendie ou d'intervention du SDIS, conformément au R2335-10 du Code CGCT, la fourniture d'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau.

Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer après le sinistre ou l'intervention du SDIS, le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a

bien fait usage de son installation pour mettre fin au sinistre incendie ou la mettre à disposition du SDIS et uniquement dans ces cas.

CHAPITRE 4 **BRANCHEMENTS**

Article 15 **DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS**

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public partant de la canalisation publique de distribution et qui appartient au distributeur d'eau jusqu'au dispositif de comptage, y compris la partie du branchement située à l'intérieur des propriétés privées, le compteur et ses accessoires :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard ou le coffre abritant le compteur s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur ;
- f) la capsule de plombage ou le dispositif anti-fraude (scellé...)
- g) le compteur général ou dispositif de comptage (appelé également point de livraison), non compris le joint aval et le robinet d'arrêt après compteur, le clapet ~~purgeur~~ anti-pollution (Norme NF), le réducteur de pression éventuel et autre dispositif sanitaire disconnecteur, équipements obligatoires à charge de l'abonné ou du propriétaire du site.
- h) éventuellement, un équipement de relève à distance des consommations d'eau

Le reste des prestations est à la charge de l'abonné.

Les dispositifs de comptage sont installés soit en espace commun d'immeubles, soit en regard enterré, toujours situés le plus près possible des limites de domaine public.

Ces dispositions techniques sont mises au fur et à mesure des créations ou modifications de branchements. Si le compteur est trop éloigné du domaine public, le distributeur d'eau peut exiger le déplacement du regard et du point de livraison aux frais partagés du distributeur d'eau et du propriétaire selon l'article 18 du règlement.

Toutefois il est rappelé dans le cas général que l'abonné n'est pas autorisé à modifier la partie du branchement située en amont du robinet après compteur, sauf pour mettre le dispositif anti-retour après compteur, en avertissant le distributeur d'eau.

Dans le cas d'un compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés et immeubles collectifs, les installations après le compteur général sont privées. Toutefois, les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 16 **NOUVEAUX BRANCHEMENTS**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction neuve, soit pour un terrain non encore alimenté en eau potable. Le régime des extensions et renforcements de réseau pour la desserte en eau est définie en annexe 2 du règlement.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord formalisé entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux, sur site. Le tracé du branchement doit être le plus court possible et emprunter une emprise la plus libre possible pour faciliter les interventions ultérieures.

Toutes dépenses et charges d'entretien supplémentaires engendrées par une demande de dérogation aux dispositions arrêtées par le distributeur d'eau sera à la charge de l'abonné.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement, dans sa partie publique, sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau (ou une entreprise agréée par celui-ci) pour le compte et aux frais du demandeur, selon les tarifs en vigueur fixés par l'assemblée délibérante.

Le distributeur d'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux définissant les limites de prestations du distributeur d'eau et celles dont l'exécution est laissée à l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du distributeur d'eau, aux règles sanitaires, de l'art et aux normes en vigueur. Ce devis précise aussi les délais d'exécution des travaux des branchements.

Les travaux de branchement donnent droit à la facturation auprès du demandeur suivant les tarifs dans les conditions définies par l'article 35.

Article 17 **GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement définies à l'article 15, sous réserve qu'elle soit accessible en permanence aux agents du service. En effet, la responsabilité du distributeur d'eau ne saurait être engagée pour les dégâts survenus sur le domaine privé si le branchement et son compteur restent non accessibles en permanence. Il appartient alors à l'utilisateur de mettre en sécurité ses biens et de faire intervenir le distributeur d'eau.

Les obligations d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à compter de la date de clôture du contrat d'abonnement, de même que la fourniture d'eau par fermeture physique du site.

L'entretien et le renouvellement à la charge du distributeur d'eau ne comprennent pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement par le propriétaire à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modifications des branchements demandés par l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée ou d'une négligence de l'abonné.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;

- lorsque le dommage est dû à une fuite ou à une autre anomalie de fonctionnement de la partie du branchement public située dans les propriétés privées, à condition que la fuite ait été signalée de façon vérifiable au distributeur d'eau par l'abonné ou occupant de bonne foi dans des délais raisonnables au regard de l'importance de risque de dommage liée à la fuite et que le branchement soit en permanence accessible à la période d'occurrence du dommage ;

- lorsque le dommage est dû à des faits de service du distributeur d'eau, sauf dans le cas de faits issus d'un cas de force majeure, de causes inopinées ou nécessitées par une infraction de l'abonné vis-à-vis du présent règlement de service.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas d'une gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif, si la ligne de branchement avec dispositif de comptage individuel ne peut être fermée par un dispositif de fermeture à serrure, après mise en demeure ou refus du propriétaire ou groupement de propriétaire, le contrat d'abonnement avec les consommations d'eau associées est affecté de fait à la date de fermeture du contrat par l'abonné soit à son propriétaire, soit au syndicat des copropriétaires, soit au syndic.

Pour un ensemble ou partie d'immeubles collectifs gérés par gestion individuelle de contrats de fourniture d'eau, l'individualisation ne change pas le statut de propriété des canalisations et installations des parties communes dont la responsabilité incombe toujours au propriétaire. A ce titre, un compteur général, propriété du distributeur d'eau, pourra délimiter le statut de propriété des réseaux (sachant que la partie du branchement aval à ce compteur, y compris le joint, appartient au domaine privé). S'il n'existe pas, le distributeur d'eau peut décider d'en mettre un en limite de domaine public ou à proximité. Le bailleur collectif devra accepter la pose d'un compteur général, faute de quoi la limite de la parcelle privée fera foi.

Dans le cas d'une individualisation, l'entretien et le renouvellement des parties privées sont à la charge du propriétaire.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur des propriétés privées et des immeubles. L'entretien, le renouvellement, la mise en conformité, les réparations des parties de branchements situées sur le réseau intérieur privé de distribution, y compris les travaux de génie civil nécessaires dans les propriétés privées, sont à la charge de l'abonné, ainsi que la partie publique s'il apparaît que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le distributeur d'eau, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions ;

L'abonné doit réaliser les aménagements en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

En revanche le renouvellement des parties publiques de branchements (jusqu'au compteur général) situées dans les propriétés privées est assuré par le distributeur d'eau, hors génie civil à la charge du propriétaire.

Le service d'eau engage un programme pluriannuel de réhabilitation de branchements. A ce titre, le propriétaire et l'occupant du site s'engagent à faciliter l'accès au distributeur d'eau pour réaliser les travaux. Dans le cas contraire, après relance par lettre recommandée, si aucune entente n'est établie dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre, le distributeur d'eau engage des pénalités et des frais de service envers le propriétaire ou l'occupant.

Article 18 **MODIFICATION OU** **DEPLACEMENT DES** **BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement aux frais du demandeur.

En cas d'installations non accessibles ou à risques, le distributeur d'eau pourra exiger le déplacement en limite du domaine public du compteur, aux frais partagés du distributeur d'eau (pièces de la partie publique du branchement, selon l'article 15 du règlement) et du propriétaire (le reste des prestations).

Article 19

MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur ou à défaut avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le distributeur d'eau qui interviendra dans les meilleurs délais possibles et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires, selon l'article 3 du règlement.

Article 20

FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après un délai important de vacance de l'immeuble, incompatible avec le maintien de conditions sanitaires satisfaisantes ou imposées par la réglementation en vigueur, ou présentant le risque de porter atteinte à l'intégrité du réseau public, ainsi que dans le cas du renouvellement du réseau public et de ses branchements, le distributeur d'eau n'a reçu aucune réponse à son courrier demandant au propriétaire le maintien du branchement concerné en dépit de la vacance permanente de l'immeuble, il pourra être procédé à la cessation de la fourniture d'eau, par fermeture définitive ou démontage physique du branchement, jusqu'au réseau public, sans possibilité ultérieure de poursuite ou de demande de dédommagement auprès du distributeur d'eau.

Article 21

RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie de ces espaces, est mise en place selon les prescriptions et sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau, afin d'assurer l'intégrité sanitaire de l'eau et les conditions hydrauliques optimales de desserte en eau. Cette partie est financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

L'ensemble des matériaux devra être de qualité NF ou conforme aux spécifications du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau, alimentaire, et adapté aux pressions de service et maximale de service définies par le distributeur d'eau.

La pose respectera les règles de l'art, les spécifications du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau, les règlements de voirie locaux et les normes, ainsi que les documents techniques des produits employés. Tout document exigé par le distributeur d'eau devra être fourni dans un délai de 15 jours à compter de la date de demande.

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau, selon les normes et les prescriptions du cahier des clauses techniques générales (notamment le fascicule 71 du CCTG), et les spécifications du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau.

La désinfection, qui sera effectuée selon les prescriptions du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau et du Code de la Santé Publique est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses d'eau effectués par un laboratoire agréé ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses, hydrants).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles d'ordres techniques. La levée des réserves et la bonne qualité des essais demandés permettront la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception. La prestation de raccordement sera validée sur devis préalable et payée contre facture après travaux réceptionnés. La mise en service des branchements devra être associée à l'établissement préalable d'un contrat de fourniture d'eau ; à défaut ils seront scellés. L'environnement et l'état des affleurants (bouches à clé, regards) seront sous la responsabilité du lotisseur ou du propriétaire jusqu'à la réception définitive pour les canalisations et l'ouverture du contrat de fourniture d'eau pour l'utilisateur. En cas de dommage constaté ou de détérioration par abandon temporaire, le lotisseur ou le propriétaire en charge des travaux aura la charge de leur remise en état et de tout surcoût éventuel pour le remplacement des éléments détériorés ou obsolètes déjà posés.

Seul le distributeur d'eau est autorisé à manœuvrer le réseau pour quelque raison que ce soit et à effectuer les raccordements sur les conduites publiques pour les canalisations ou au niveau du compteur pour les branchements (ou les faire effectuer en sa présence et sous son autorité).

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour vérifier la conformité et le fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles.

En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

e) Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément au présent article ou présente un contexte inadapté à l'exploitation publique.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

CHAPITRE 5 COMPTEURS

Article 22

REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 28. Même s'il n'en est pas propriétaire, l'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les agents du distributeur d'eau doivent avoir accès en permanence aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriétés privées, dans les conditions normales de sécurité.

Article 23

EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible en domaine privé à une distance la plus proche possible du domaine public pour les habitations individuelles (une limite de 1,5 m sera recherchée), ou à défaut en domaine public.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Lorsque les compteurs ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le local technique de leur emplacement devra avoir un accès par pass universel et/ou le distributeur se réserve le droit d'installer un système de relève à distance à la charge du propriétaire (compris dans l'abonnement).

Le distributeur d'eau pourra exiger un type de coffre à compteur particulier (à enterer, à sceller dans le mur ou autre) sans que le propriétaire puisse

s'y opposer : un accord amiable sera privilégié pour prendre en compte les contraintes privées et publiques.

Les couvercles des coffres à compteur ne devront pas présenter un poids excessif et devront être facilement manipulables et accessibles. Dans le cas contraire, il pourra être exigé à l'abonné ou au propriétaire de faire modifier le coffre ou le couvercle à ses frais sous peine d'une réalisation en régie qui lui sera facturée, ou d'une remise en cause des conditions de livraison d'eau après mise en demeure effectuée en lettre recommandée restée sans réponse.

Article 24 **COMPTEURS DES** **CONSTRUCTIONS COLLECTIVES**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation d'eau est mesurée par l'installation de compteurs d'eau individuels. Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation. Il pourra toutefois être maintenu ou posé un compteur général, en limite du domaine public.

Article 25 **PROTECTION DES COMPTEURS**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de choc et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en oeuvre les moyens de protection nécessaires du compteur et ceux qui lui ont été précisés par le distributeur d'eau lors de la souscription de son abonnement.

Compteurs à l'extérieur du local :

Si le compteur est enterré dans un regard, la protection du compteur, à la charge de l'abonné, peut-être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique (matières

isolantes) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle du regard.

Compteurs à l'intérieur du local :

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

Article 26 **REMPACEMENT DES** **COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés.

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale, définie par le distributeur d'eau ;
- b) Lorsqu'une anomalie de fonctionnement est repérée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en oeuvre vérifiable par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 25 du présent règlement.

Dans ce cas, l'opération de remplacement est effectuée selon le planning interne du distributeur d'eau, sans nécessairement un avertissement préalable de l'abonné ; le jour de l'intervention, le distributeur d'eau laissera une fiche de passage et de remplacement mentionnant le basculement d'index et les éventuelles modifications effectuées. Dans le cas où l'accès au compteur est impossible, un rendez-vous sera pris par courrier ou téléphone avec l'abonné. En cas d'absence de réponse après envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure sous 15 jours, il sera fait application de l'article 49 du règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;

g) de toute autre cause de détérioration liée à une négligence ou une faute de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur pour convenance personnelle.

Dans le cas des 2 alinéas précédents, l'opération de remplacement est effectuée par le distributeur d'eau en présence de l'abonné du compteur.

Article 27 **RELEVÉ DES COMPTEURS**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, à raison de 2 relevés par an, si l'accessibilité est permanente, hormis les gros consommateurs (plus de 6000 m³ par an) qui pourront faire l'objet de 4 relevés par an, sur demande écrite de leur part. Elle peut être augmentée par le distributeur d'eau pour le domaine collectif à des fins d'amélioration du suivi des consommations d'eau et d'étalement des redevances.

Les abonnés doivent accorder toutes les facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place, soit un avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au distributeur d'eau dans un délai maximal de 15 jours. Une auto relève pourra également être effectuée sur Internet, sur le compte de l'abonné.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est calculée au prorata temporis sur la base de la consommation de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Il ne peut pas être effectué 2 relèves consécutives estimées (sauf cas de force majeure concernant le distributeur d'eau) : après une première estimation ou relève effectuée sur carte-réponse, la présence de l'abonné est obligatoire pour donner l'accès au compteur : dans le cas contraire, il sera fait application des mentions de l'article 49 du règlement. Pour cela, le distributeur d'eau relance

l'abonné et fixe un rendez-vous payant. Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau pourra prendre des mesures de limitations de la fourniture d'eau.

Si le distributeur d'eau doit se déplacer de manière abusive sur un site, le déplacement sera facturé à l'abonné. De même, lorsqu'un abonné n'a pas donné accès à son compteur après plusieurs relances, il lui serait adressé une notification de frais par lettre recommandée d'un montant défini par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Niortais.

En cas d'arrêt du compteur non signalé par écrit au distributeur d'eau depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire vérifiable et indiscutable apportée par l'abonné, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elle porte sur une durée suffisante.

Des systèmes de télé-relèves pourront être mis en place par le distributeur d'eau : le propriétaire et l'occupant du site laisseront toute facilité d'accès et d'aménagement pour installer les équipements associés, pouvant comprendre un émetteur d'impulsion par compteur, un ou plusieurs dispositifs de relais radio vers le concentrateur, un concentrateur avec prise d'alimentation 220V en partie commune d'immeuble. Ces équipements seront propriété du distributeur d'eau. Les index télé relevés vaudront passage de relève du distributeur d'eau.

Cependant, même en présence de tels systèmes, un accès et un contrôle du branchement et des installations du distributeur d'eau chez l'utilisateur pourront être exigés autant que de besoin, afin de détecter d'éventuelles anomalies.

Article 28 **VERIFICATION ET CONTROLES DES COMPTEURS**

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son

compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage, ou après envoi à un prestataire spécialisé, sur banc agréé COFRAC par le Service des Instruments de Mesure (SIM).

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut être également posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur site facturé par le distributeur d'eau et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabriquant du compteur et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 6 INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES

Article 19 **DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privatives des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après le compteur général du branchement au réseau public (tel que défini dans l'article 15 ci-dessus) ou en l'absence de compteur général (dans le cas de collectifs), situés après la limite cadastrale de la propriété privée ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées, sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs.
- c) les ouvrages et équipements privés associés à l'utilisation de ressources en eau alternatives à celle délivrée par le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

On entend par « ressources en eau alternatives » toute ressource en eau issue de prélèvements par puits ou forages privatifs, et d'équipements de récupération des eaux pluviales.

On entend par « équipements privés associés » les équipements permettant le traitement, le stockage, la signalisation et la distribution de la ressource en eau alternative.

Les installations privatives des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des services sanitaires de l'Etat.

Cette partie du réseau n'est pas sous la responsabilité du distributeur d'eau. Il n'en assure ni l'entretien, ni la mise en conformité. En revanche, il peut imposer la pose d'équipements de sécurité sanitaire ou hydraulique aux frais de l'abonné ou du propriétaire sur cette partie.

Article 30 **REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau n'est donc pas tenu d'y intervenir dans le cadre d'une prestation de service public.

Tous travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service, ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur ou groupe motopompe doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Le distributeur d'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau, jusqu'à la

suppression par l'abonné, à ses frais, de la gêne ou du danger sanitaire et/ou hydraulique.

Dans ce cas un contrôle préalable du distributeur d'eau et/ou de l'autorité sanitaire compétente devra être effectué avant mise en service.

La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées, au-delà du point de livraison (ou compteur général).

Article 31

APPAREILS INTERDITS

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne ou un risque pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet.

Les surpresseurs et les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 32

ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout propriétaire disposant d'ouvrages et/ou d'équipements privés associés à l'utilisation de ressources en eau alternatives (destinées à un usage domestique au sens du Code de l'environnement) doit le déclarer en mairie de la commune de résidence.

De même, tout abonné ou tout propriétaire d'immeubles raccordés au réseau public d'eau potable utilisant une ressource en eau alternative doit en informer le distributeur d'eau.

Toute connexion en dehors du raccordement situé au niveau du compteur général (ou à défaut des compteurs divisionnaires) entre la canalisation publique et celles faisant partie des installations privatives est formellement interdite.

Les branchements associés à ce type d'installations privatives sont obligatoirement équipés de disconnecteurs sanitaires contrôlables de type (EA) agréés et normalisés tel que défini à l'article 34 du règlement.

Les installations privatives devront respecter la réglementation en vigueur.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution par des eaux de qualité différentes, le distributeur d'eau enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.

En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'en cas de présence de connexions illicites au regard du présent règlement ou de danger sanitaire avéré ou potentiel, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture immédiate du branchement d'eau, jusqu'à la suppression complète de l'infraction ou du danger.

Contrôle des installations privatives utilisant des ressources en eau alternatives :

Le distributeur d'eau a la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable d'un immeuble et des ouvrages nécessaires à l'utilisation des ressources en eau alternatives (article L. 2224-12 du CGCT).

Ce contrôle a pour objet la vérification d'absence de risques de contamination de l'eau du réseau public par les installations privatives et tout autre point prévu en annexe 5 du règlement.

Ce contrôle pourra également aborder les mesures de limitation des pollutions potentielles du milieu naturel si l'immeuble est situé sur l'aire d'alimentation des captages du distributeur d'eau.

Le contrôle des ouvrages nécessaires à l'utilisation des ressources en eau alternatives fait suite à leur déclaration en mairie ou à une présomption de leur usage par le distributeur d'eau qui peut reposer sur la détection d'une contamination du réseau public, une consommation anormalement basse d'eau provenant du réseau public d'eau potable ou tout autre motif.

Les contrôleurs sont des agents du distributeur d'eau nommément désignés par son représentant. Sur demande, ils pourront présenter une carte

professionnelle récente permettant d'identifier facilement le service d'eau responsable du contrôle.

Le distributeur d'eau informe par tout moyen l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci (article R. 2224-22-4 du CGCT). Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou du propriétaire ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble. Les tarifs sont définis en fonction des coûts exposés pour les réaliser (article R. 2224-22-4 du CGCT) : se référer au tarif des prestations en vigueur.

Sauf si le rapport de visite indique une non-conformité avec des mesures à prendre selon un délai donné, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années (hors cas particuliers visés à l'article R. 2224-22-5 du CGCT).

Si des infractions sont constatées, le distributeur d'eau peut faire appel à un officier de Police Judiciaire ou aux agents mentionnés à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique. Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le distributeur d'eau peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les contrôleurs mener à bien leur mission.

Les modalités de contrôle des installations privatives :

Les points de contrôle sont définis en annexe 5 du présent règlement.

L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit être en mesure de fournir lors du contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (facture du prestataire ou carnet d'entretien).

Suite au contrôle, le distributeur d'eau établit le rapport en 2 exemplaires et le notifie à l'abonné en lui remettant sur site contre visa un exemplaire du rapport de visite en fin de contrôle. En cas refus ou en l'absence de l'abonné ou du propriétaire, le rapport sera envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postale. Le correspondant aura alors 21 jours à compter de la date de réception du rapport pour notifier ses remarques au distributeur d'eau.

Lorsqu'il apparaît que l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées ne garantissent pas la protection du réseau public d'eau, le rapport de visite notifié à l'abonné expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à mettre en œuvre par l'abonné dans un délai déterminé, incluant, s'il y a lieu, les travaux à réaliser. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

A l'issue du délai fixé et en l'absence de justificatifs de travaux, ou en cas de danger sanitaire avérée ou potentiel, le service de distribution d'eau procède à la fermeture du branchement, jusqu'à la suppression complète de l'infraction ou du danger.

Les conclusions du contrôle peuvent être transmises au service en charge de l'assainissement.

Article 33 ***MISE A LA TERRE DES*** ***INSTALLATIONS ELECTRIQUES***

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 34 ***PREVENTION CONTRE LES*** ***RETOURS D'EAU***

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation (en particulier à l'Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection contre les pollutions par retours d'eau) et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et réglementaire.

Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la norme NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné, dans le cadre d'une opération de renouvellement de branchement ou de compteur (article 26) sans nécessairement avertissement préalable de l'abonné. Une fiche de pose sera

laissée et le clapet sera facturé avec la prochaine facturation du distributeur d'eau.

b) usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retours d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

CHAPITRE 7 TARIFS

Article 35 **FIXATION DES TARIFS**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau (frais d'ouverture et de fermeture de branchement, vérifications de compteurs, ...).

Ces tarifs sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante et sont tenus à la disposition du public. Ils sont remis au souscripteur du contrat d'abonnement lors de son ouverture. Ils peuvent être fournis sur demande au service d'accueil du distributeur d'eau.

Article 36 **SUR-CONSOMMATIONS**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les modalités de dégrèvements éventuels sont fournies en annexe 1 du règlement.

Les demandes de dégrèvement concernant la part Assainissement sont, le cas échéant, à adresser au président de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN).

CHAPITRE 8 PAIEMENTS

Article 37 **REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS**

En aucun cas un abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

En cas de carence du signataire, tout occupant du logement pour lequel il pourra être établi un lien légal avec l'abonné et qu'il a profité du service, pourra être redevable du règlement des sommes dues.

Article 38 **PAIEMENTS DES FOURNITURES D'EAU**

La part de tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiements définis sur la facture et dans le règlement de service, ou autorisés par le comptable public.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau font l'objet d'une explication qui figure au dos de la facture.

Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base

de consommation d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;
- c) en cas de nonaccès au compte, lors du relevé.

Article 39 **PAIEMENTS DES AUTRES** **PRESTATIONS**

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations.

Il est payable sur présentation des factures établies par le distributeur d'eau.

Article 40 **DELAIS DE PAIEMENT -** **FRAIS DE RECouvreMENT**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans les délais indiqués dans la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 41 **RECLAMATIONS CONCERNANT LE** **PAIEMENT**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande au siège de la collectivité, envoyée en recommandé, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant pour la part technique ou d'information générale ; concernant les modalités de paiements ou autres demandes financières, seul le comptable public est compétent

à donner une réponse et aucun délai ne pourra être exigé.

Article 42 **DIFFICULTE DE PAIEMENT**

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement peuvent solliciter à ce sujet le distributeur d'eau ou le receveur public avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés par le comptable public.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque les abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 43 **DEFAUT DE PAIEMENT**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du distributeur d'eau.

L'alimentation en eau pourra être interrompue, sous réserve des dispositions de la loi, jusqu'au paiement des factures dues.

Article 44 **REMBOURSEMENTS**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 9 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 45 **INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Bien que le principe de continuité de service (c'est-à-dire la fourniture d'eau assurée dans toute la mesure du possible) sera toujours recherché par le distributeur d'eau, les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à ce dernier pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant :

- de réparations,
- de réalisation de travaux sur les installations du distributeur d'eau,
- de causes inopinées (réseau ou installation endommagé(e)),
- de pollution nécessitant une mise en sécurité immédiate au titre de la santé publique de tout ou partie des infrastructures de production et/ou de distribution...),
- de conditions météorologiques exceptionnelles (gel, sécheresse)
- ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés et prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution de l'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour diminuer la gêne occasionnée aux usagers et rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, les frais d'abonnement sont réduits au prorata du temps de non-utilisation, sans

préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait intenter pour obtenir réparations des dommages éventuels causés par cette interruption.

Article 46 **VARIATIONS DE PRESSION**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique de l'eau du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression ou le choix du diamètre des canalisations intérieures. Les appareils de réduction de pression sont la propriété et de la responsabilité de l'abonné, et restent à sa charge.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, événement inopiné (incendie, travaux, ou anomalie de réseau engendrant un cas de force majeure), une pression relative au point de livraison du branchement (compteur) qui ne pourra être inférieure à 1 bar et qui permettra de respecter les prescriptions de l'article R1321-58 du code de la Santé Publique.

Conformément à l'article R1321-58 du code de la Santé Publique, les installations intérieures devront être dimensionnées conjointement aux prescriptions du distributeur d'eau afin que la hauteur piézométrique de l'eau distribuée soit, en tout point de mise à disposition, au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Cette hauteur piézométrique est exigible pour tous les réseaux créés après le 7 avril 1995.

Lorsque ceux-ci desservent des immeubles de plus de six étages, le distributeur d'eau mentionnera la capacité d'approvisionnement du réseau et l'obligation au propriétaire d'installer un dispositif de surpression, à ses frais, selon les prescriptions des normes NF EN 806 et aux autres normes en vigueur.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 47

EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque les contrôles sanitaires révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a) de communiquer aux abonnés selon la réglementation en vigueur toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré de risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires.
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau conforme à la réglementation. En cas de force majeure, le distributeur d'eau pourra, en lien avec la collectivité et les autorités sanitaires, mettre en place des mesures temporaires de sauvegarde telles qu'une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 48

APPLICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Le présent règlement de service et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur à la date de la réalisation de l'affichage réglementaire après approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Niorvais.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à cette date : les abonnés, usagers et propriétaires doivent s'y conformer. Le règlement de service et les annexes sont remis aux abonnés souscrivant un nouveau contrat d'abonnement. Ces derniers s'engagent à s'y conformer. Les propriétaires établiront un état de propriété et se conformeront immédiatement au règlement de service.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité de son Président.

Article 49

NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du distributeur d'eau.

Ainsi, le distributeur d'eau se réserve le droit par les précédents articles soit de limiter les fournitures d'eau, dans le cas d'un litige ou d'une infraction, soit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable dans les cas où c'est le seul moyen d'éviter le dommage des installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit ; dans les autres cas, la fermeture n'interviendra qu'après étude au cas par cas, selon la réglementation en vigueur.

Le distributeur d'eau recherchera en priorité un dédommagement amiable négocié tout en se réservant la possibilité d'effectuer des poursuites devant les tribunaux compétents. Il se réserve le droit de facturer au contrevenant le temps passé et les frais occasionnés pour la recherche et la caractérisation de l'infraction.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et d'éventuels dommages et intérêts, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir, sans motif de service;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie pour d'autres usages que ceux de la sécurité civile ou d'essais effectués par le SDIS ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil ou directement sur le réseau public sans la mise en place d'un compteur mobile, de chantier ou tout autre système validé par le distributeur d'eau.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable ou d'un constat sur le fait d'utiliser un point de livraison d'eau non réglementaire, le contrevenant s'expose à une

dépense immédiate à ses frais du branchement jusqu'au réseau public, ainsi qu'à des dommages et intérêts par application d'un forfait de consommation valant pénalité financière, à payer par le contrevenant sous un délai de 3 semaines sur simple constatation du distributeur d'eau.

Ce forfait de consommation, appliqué à chaque constat, est calculé par application du tarif eau uniquement (sans taxe ni redevance), sur la base de :

- 100 m3 pour un **usager domestique**
- 1000 m3 pour une **entreprise** (structure économique et sociale déclarée, notamment au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent).

En outre, pour un tiers non abonné, un forfait pour manœuvre illicite du réseau pourra être appliqué, conformément aux tarifs votés.

Pour les compteurs mobiles ou provisoires, en cas de non communication d'index et de non restitution de compteur, il sera facturé une estimation de sa consommation par le distributeur d'eau, ou à défaut un forfait de consommation équivalent à 500m3 annuel, et le coût du compteur si celui-ci a été perdu.

En cas de faute grave entraînant un préjudice important pour le distributeur d'eau ou en cas de découverte d'un démontage de la partie publique du branchement, défini à l'article 15 du règlement, ou lorsque le bris des scellés de plomb ou autre système anti-fraude équipant les robinets d'arrêt et les compteurs est constaté, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui sera facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Article 50 **LITIGES**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement de service et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au président de la Communauté d'agglomération du Niortais, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Dans le cadre du service public, le règlement amiable des litiges sera toujours préféré, que ce soit pour l'abonné, le propriétaire ou le distributeur d'eau.

Pour toute réclamation, l'abonné peut contacter le service clientèle du service d'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier, courriel). Si la réponse apportée ne lui paraît pas suffisante, l'abonné peut saisir par courrier Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Si la réponse obtenue ne lui donne toujours pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (information disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 51 **MODIFICATIONS DU REGLEMENT** **ET DE SES ANNEXES**

S'il l'estime opportun, l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Niortais peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Listes des annexes :

- annexe 1 : modalités de dégrèvement exceptionnel pour fuite, sur la partie eau de la facturation,
- annexe 2 : régime des extensions et renforcements de réseau pour la desserte en eau,
- annexe 3 : individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- annexe 4 : conditions de mensualisation,
- annexe 5 : modalités de contrôles des installations privées.

La remise en cause d'un ou plusieurs articles du présent règlement n'entraîne pas l'invalidation des autres articles.

Service des Eaux du Vivier de la CAN (S.E.V.)

Règlement de Service *eau*

Annexes

SOMMAIRE

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
MODALITES D'APPLICATION D'UN DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL POUR FUITE	2
ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS DE RESEAU POUR LA DESSERT EN EAU	4
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	5
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
CONDITIONS DE MENSUALISATION	6
ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
MODALITES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	8

Edition : 2022

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE : MODALITES D'APPLICATION D'UN DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL POUR FUITE

Les surconsommations d'eau sont à la charge de l'abonné car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (en référence au règlement de service). Toutefois pour les fuites sur la partie privée des installations, les dossiers de demande de dégrèvement pour fuite seront instruits selon les règles ci-dessous.

A - Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années .
Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ; ainsi que les fuites dans des immeubles non individualisés, pour lesquels les logements d'habitation sont majoritaires ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement
- la fuite se situe au joint entre le compteur et la partie privée du raccordement,
- la fuite se situe sur un chauffe-eau ou une chaudière régulièrement entretenus à l'exclusion de tout autre appareil ou installation sanitaires (adoucisseurs, chasses d'eau, robinetterie notamment).

Pour ces cas, une remise gracieuse sera accordée sur la base d'un écrêtement des consommations constatées par le distributeur d'eau à hauteur de 200% de la moyenne des consommations des trois dernières années.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture tel que présenté ci-dessus

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

Pour ces cas, un dégrèvement exceptionnel égal à 50% de la surconsommation sera accordé, avec un minimum restant à la charge de l'abonné correspondant à 500 % de la consommation moyenne telle que prévue ci-dessus.

B - Le dégrèvement sera accordé si la fuite a été constatée et validée par le service de l'eau compétent, sur présentation d'une facture de réparation ou de remplacement de matériel, ou à défaut, d'une attestation écrite de l'abonné ayant effectué lui-même la réparation. Dans ce cas, un rendez-vous devra être fixé avec le distributeur afin qu'il puisse constater la réparation.

Pour cela, il adressera, avec sa demande écrite au distributeur d'eau, les justificatifs requis (facture de réparation et d'entretien, attestation sur l'honneur), dans le délai d'un mois après réception du courrier du distributeur d'eau l'informant de la surconsommation. A défaut, l'abonné aura la possibilité de produire une attestation sur l'honneur qui l'engage à réparer dans ce délai d'un mois. Un nouveau délai d'un mois maximum courra à réception de ce courrier par le distributeur d'eau, délai au-delà duquel aucun dégrèvement ne pourra plus être accordé.

C - En cas d'absence d'historique de consommation sur 3 ans pour l'abonné concerné, une estimation sera calculée au prorata temporis, sur la base des consommations mesurées :

- soit entre la date d'effet de signature du contrat d'abonnement et la dernière relève avant l'occurrence de la fuite si celle-ci peut être établie sans contestation ;
- soit sur une période de deux mois qui suit la réparation ;
- soit, en cas d'absence totale de consommation mesurable en dehors de la période de fuite, sur la base de 50% du volume de fuite.

D - Dans les cas où la fuite ressortirait de la responsabilité du service d'eau compétent, le dégrèvement sera alors égal à la part excédant la consommation moyenne telle que calculée ci-dessus. Dans le cas d'un changement de compteur, la demande de dégrèvement devra intervenir dans les 6 mois qui suivent ce changement, après vérification des installations par le service distributeur d'eau.

ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE : REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS DE RESEAU POUR LA DESSERTE EN EAU

Un schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Le schéma de distribution d'eau potable délimite deux types de zones:

- **les zones desservies par le réseau**, dans lesquelles les extensions ou renforcements nécessaires sont financés par le budget du service ;
- **les zones non desservies par le réseau**, où les demandes seront étudiées au cas par cas (faisabilité, participation, ...); toute demande de prolongation de réseau qui ne présenterait pas un caractère d'intérêt général et/ou ne serait pas justifiée par des projets d'urbanisation en cours approuvés par la CAN pourrait être refusée.

Le schéma de distribution d'eau potable est défini en permanence par voie de délibération. Le principe en vigueur depuis 2020 est celui d'une bande de 25 mètres de part et d'autre de toute canalisation publique existante en service sur ces périmètres, au-delà de laquelle la CAN se réserve le droit de refuser toute prolongation de réseau.

Le Code de l'urbanisme prévoit que la partie des raccordements qui permet au particulier de se raccorder au réseau public situé au niveau de son terrain est à la charge du demandeur.

Il sera alors fait une demande de branchement individuel depuis le réseau public pour chaque demandeur et pour chaque usage conformément au règlement de service.

Dans le cas d'un ensemble groupé de constructions (lotissements, ...) ou dans le cas de plusieurs constructions desservies par une voirie privée destinée à être rétrocédée au domaine public, il sera établi une conduite principale de desserte générale des branchements à la charge du lotisseur ou du groupement de constructeurs, de manière globale ou individuelle (c'est-à-dire d'un coût réparti au prorata du nombre de branchements).

La loi Urbanisme et habitat donne à la commune la faculté de demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres (extension de réseau et opération de branchement comprises). Cette limite est abaissée à la bande du schéma directeur de la CAN.

La partie située sur terrain privé, qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé, reste intégralement à la charge du demandeur.

Sa mise en œuvre nécessite l'accord préalable du demandeur ; cet accord est visé dans l'autorisation à délivrer.

Il s'agit seulement d'un raccordement à usage individuel, qui doit être dimensionné pour répondre aux seuls besoins de l'opération : il ne doit en aucun cas être destiné à desservir d'autres constructions, existantes ou futures.

Dans le cas d'une desserte par une servitude de droit privé, la réalisation de la partie publique du branchement ne pourra être entreprise qu'une fois l'acte notarié de servitude de passage des réseaux transmis au distributeur d'eau. Le point de livraison restera dans tous les cas en limite de domaine public et le bénéficiaire de la desserte en eau devra supporter tous les risques et charges de passage en privé.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau peut surseoir à la réalisation de la desserte d'un secteur :

- **quelconque** si les besoins en eau de ce secteur ne peuvent être satisfaits par le réseau existant et nécessitent un important surdimensionnement des canalisations amont,
- **quelconque** si, par sa situation ou son importance, le projet de desserte en eau nécessaire à ce secteur impose, soit la réalisation par le distributeur d'eau d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles (contraintes financières préjudiciables ou une augmentation importante du prix de l'eau au distributeur d'eau), soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics, conformément au décret 2007-18 du 5 janvier 2007, soit des contraintes techniques ou sanitaires excessives ou non maîtrisables par le distributeurs d'eau,
- **quelconque** s'il est situé hors zones du schéma de distribution.

**ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE :
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS
DE FOURNITURE D'EAU**

**Prescriptions générales applicables aux immeubles collectifs d'habitation
et aux ensembles immobiliers de logements**

L'annexe 3 du règlement de service du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais définit les conditions dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau peuvent être individualisés.

Ces conditions sont décrites dans l'additif 1, qui pourra être remis à tout abonné qui en fera la demande.

ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE SERVICE : CONDITIONS DE MENSUALISATION

L'annexe 4 du règlement de service du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais définit les conditions dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau peuvent être mensualisés.

Les présentes modalités ont été votées par délibération du comité syndical du Syndicat des eaux du Vivier en date du 10 décembre 2009.

OBJET

La mensualisation constitue un engagement de la part de l'abonné souscripteur pour le règlement des factures d'eau et d'assainissement du branchement concerné dans les conditions définies par le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais.

CONDITIONS D'ACCEPTION - RESPONSABILITE – ENGAGEMENT

L'abonné qui désire bénéficier de la mensualisation doit en faire la demande écrite à l'accueil du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais, par courrier, ou par Internet (un imprimé pourra lui être remis).

Seul l'abonné du contrat de fourniture d'eau reste engagé devant le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais.

L'abonné ne pourra pas s'opposer dans le cadre de l'acceptation de la mensualisation à la modification de son branchement d'eau pour en faciliter la gestion et la relève (renouvellement du compteur, pose d'une radio de télérelève...).

AVIS D'ECHEANCE – MONTANT DES PRELEVEMENTS – MODALITES DE REGLEMENT

Les dates habituelles de relèves de consommation d'eau du branchement ne sont pas modifiées.

Le montant de chaque prélèvement est égal à 1/9^e de la facture acquittée l'année précédente. Le montant minimum de chaque échéance ne peut être inférieur à 5 €.

Le paiement est établi sur la base d'un échéancier comprenant 10 prélèvements au maximum, incluant le prélèvement du solde. Cet échéancier est envoyé à l'abonné pour la première fois au moment de l'établissement du contrat de mensualisation puis, les années suivantes, indiqué sur la facture annuelle.

Le paiement des échéances mensuelles est effectué par prélèvement automatique sur le compte de domiciliation bancaire le 10 de chaque mois.

FACTURATION ANNUELLE DE REGULARISATION – CALCUL DU DECOMPTE

La facture annuelle, correspondant au règlement du solde, sera émise après le passage du releveur. A la facture annuelle sera joint l'échéancier des prélèvements pour l'année suivante.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, le solde sera prélevé le 10 du mois suivant sur le compte domicilié, sans qu'il soit nécessaire de faire des démarches particulières.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, l'excédent fera l'objet d'un remboursement. Le montant des prochains acomptes sera alors diminué.

MODIFICATION DE L'ECHEANCIER – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute demande de modification du montant des échéances ou suspension du contrat de mensualisation devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée au distributeur d'eau un mois au moins avant la date du prélèvement à modifier.

La modification de l'échéancier doit rester exceptionnelle. Elle ne pourra être acceptée qu'une seule fois dans l'année.

ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte bancaire, il ne sera pas représenté à sa banque. L'échéance impayée sera reportée sur le solde de la facture de régularisation.

Deux rejets de prélèvement sur l'échéancier de l'année (y compris la facture de régularisation) entraîneront la résiliation immédiate du présent contrat. Il appartient à l'abonné de renouveler sa demande de mensualisation l'année suivante s'il le désire.

CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

L'abonné qui change de coordonnées bancaires (numéro de compte, d'agence, de banque), doit se procurer un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement auprès du fournisseur d'eau, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Toute modification des coordonnées bancaires de l'abonné doit parvenir au gestionnaire avant le 15 du mois pour que le prélèvement d'un acompte ait lieu dès le mois suivant sur le nouveau compte. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT MENSUEL

Le contrat de mensualisation est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelé tacitement chaque année, au moment de la facture de régularisation, sauf dénonciation écrite de l'abonné un mois au moins avant la date du prélèvement suivant. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement mensuel pour l'année suivante.

Lors du renouvellement du contrat, le montant des échéances est réajusté pour correspondre à la consommation de l'année écoulée.

FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement mensuel en cours après 2 rejets de prélèvement pour le même abonné. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante, s'il le désire. Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'abonné, sous réserve d'informer par écrit le gestionnaire du contrat avant le 15 du mois pour le prélèvement de l'échéance du mois suivant.

Le distributeur d'eau se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, sans indemnité, si l'une des clauses ci-dessus n'est pas respectée.

RENSEIGNEMENTS – RECLAMATIONS – DIFFICULTES DE PAIEMENT

Toute demande de renseignement, ou contestation, concernant le décompte de la facture est à adresser au Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais.

ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE SERVICE : MODALITES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Les présentes modalités ont été votées par délibération du comité syndical du Syndicat des eaux du Vivier en date du 26 janvier 2010.

Les modalités de contrôles des installations privées au sens du règlement de service sont issues de la réglementation décrite par les textes suivants :

- le décret 2008-652 du 2 juillet 2008 complété par les arrêtés du 17 décembre 2008 décrivant le cadre de la déclaration en mairie des prélèvements à des fins d'usage domestique et le contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement (puits/forage) et de récupérations d'eaux de pluie
- l'arrêté du 21 août 2008 sur la récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
- le décret et arrêtés sanitaires du 11 janvier 2007.
- le code général des collectivités territoriales (Art L 2224-9 et 12 ainsi que R 2224-19 et 22 et suivants)

Le contrôle des dispositifs de prélèvement

Selon la source d'eau exploitée, les points de contrôle diffèrent :

Pour des prélèvements en puits ou forage

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages, permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés, de façon à constater l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement et d'eaux usées ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du puits ou du forage ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- La disconnexion au réseau public.

Pour des ouvrages de récupération d'eau de pluie

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :

- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

Le contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de ressources alternatives :

Il s'agit des installations privées alimentées par une ressource alternative au réseau public d'eau potable.

Si la vérification de l'absence de connexion est impossible (réseau inaccessible) ou en cas de doute, les agents de contrôle peuvent procéder à la fermeture du réseau public et à la manœuvre des robinets utilisés pour la consommation humaine.

Le distributeur d'eau peut également demander à l'abonné de fournir un plan détaillé de ses réseaux, lorsque les opérations précédemment demandées ne permettent pas de conclure.

La vérification s'appuie principalement sur l'absence de connexion au réseau public d'eau potable. Dans le cas contraire, si elle est validée par le distributeur d'eau, il sera vérifié la qualité du système disconnecteur.

Les puits ou forages

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point (s) de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations d'eau de pluie

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Service des Eaux
du Vivier de la CAN
(S.E.V.)

Règlement de Service
eau

Additif

RS_SEV_Additif1-
ANNEXE3_Individualisation-comptage

ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Prescriptions générales applicables aux immeubles collectifs d'habitation et aux ensembles immobiliers de logements

Les conditions dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau peuvent être individualisés de l'annexe 3 du règlement de service du Service des eaux du Vivier sont définies dans le présent additif.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) a arrêté les principes suivants concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

- **Engagement de la procédure** d'individualisation dès lors que le propriétaire en fait la demande ;
- **Prise en charge** des études et des travaux nécessaires à l'individualisation par le propriétaire demandeur ;
- **Les conditions d'organisation et d'exécution** du service de distribution d'eau doivent être adaptées et l'équilibre économique du service respecté pour permettre l'individualisation.
- Dans le cas d'un propriétaire bailleur, **obligation d'une information préalable complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières** de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 et la Circulaire UHC/QC 4/3 n° 2004-3 du 12 janvier 2004 du Ministère du Logement précisent l'application de la loi SRU.

Un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre le service public de distribution d'eau et le propriétaire est engagé en quatre étapes :

- **étape 1** : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation au distributeur d'eau dans les conditions de l'article C1 ;
- **étape 2** : Le service public de distribution d'eau instruit la demande et indique les travaux complémentaires à réaliser dans les conditions de l'article C2 ;
- **étape 3** : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux, conjointement avec le distributeur d'eau, dans les conditions des articles C3 et C4 ;
- **étape 4** : Le service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats dans les conditions de l'article C5.

Enfin, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise :

- L'article L 135-1 du code de la construction et de l'habitation impose, dans les immeubles neufs à usage d'habitation, **une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local ainsi qu'aux parties communes**. Seuls les logements-foyers sont dispensés de cette obligation ;
- la décision de demander l'individualisation est prise à la **majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix** (issu du premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965) ;
- **les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation**, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, et même en cas de préjudice momentané ;
- **tout occupant d'un immeuble qui fait l'objet d'une individualisation, doit souscrire un contrat individuel d'abonnement** avec le service public de distribution d'eau potable.

A/ LE DOMAINE PUBLIC ET LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

1/ Les limites de responsabilité dans le cas d'installations en immeubles collectifs d'habitation et aux ensembles immobiliers de logements

Le distributeur d'eau est responsable des installations publiques de distribution d'eau potable et en assure l'entretien et le renouvellement comme défini dans le règlement de service jusqu'au point de livraison, c'est-à-dire :

- jusqu'au compteur général en pied d'immeuble,
- ou à défaut jusqu'au robinet d'arrêt de service posé par le distributeur d'eau,
- ou à défaut jusqu'à la limite de propriété définie par le cadastre de la Direction Générale des Impôts.

Le point de livraison doit être installé le plus proche possible de la limite de propriété, en domaine privé. En l'absence de compteur général, la limite de propriété représentera la limite de responsabilité.

Les installations privées commencent, conformément au règlement du service de l'eau, **immédiatement à l'aval du point de livraison défini ci-dessus**, non compris le joint éventuel, et relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Elles désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide, intérieure et extérieure, des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

A ce titre, le propriétaire ou le représentant des copropriétaires assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité vis-à-vis de la réglementation ainsi que **toutes les interventions sur le réseau privé qui permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée.**

En l'absence de compteur général, ou dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, un système de comptage individuel, dénommé « **compteur divisionnaire** », devra équiper de manière distincte :

- les parties d'immeubles ou de logements collectifs recueillant un ou plusieurs occupants
- les parties communes de l'immeuble et les réseaux spécifiques (tels que : arrosage, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau), hors défense incendie
- les réseaux de lutte contre l'incendie.

Chaque colonne montante et chaque système de comptage doivent être équipés de **robinet d'arrêt** (ou de service), accessibles et manœuvrables à tout moment par le Distributeur d'eau, et maintenues en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

Ils seront dits « à serrure », verrouillables individuellement par le distributeur d'eau et conformes à ses prescriptions (voir fiche technique).

Ces robinets d'arrêts sont situés à l'amont immédiat, sauf en cas d'impossibilité technique, du système de comptage, s'ils existent, des installations privées collectives ou individuelles.

Chaque canalisation ou colonne montante devra être équipée d'un **clapet anti-retour** permettant d'empêcher la contamination des installations publiques par celles privées de l'immeuble, en cas de dysfonctionnement d'équipements ou de dégradation de la qualité de l'eau, d'éventuels retours d'eau chaude, ou encore de particules en suspensions.

Les clapets anti-retour sont placés immédiatement à la sortie des dispositifs de comptage définis ci dessus. Lorsqu'il n'existe pas, le distributeur d'eau pourra les imposer au propriétaire sous peine de sanction.

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide autre que l'eau potable.

La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Le distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Toute intervention du distributeur d'eau sur les installations privées collectives, à la demande et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, relève du droit privé.

2/ Exigences concernant les installations intérieures

Les installations intérieures doivent respecter et être réalisées conformément à la réglementation en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU et avis techniques...)"

En particulier, sont applicables de fait les textes suivants (liste non exhaustive) :

– le règlement de service de l'eau potable du Service des eaux du Vivier et le cahier des prescriptions techniques pour l'établissement des réseaux d'eau dans les lotissements, permis groupes, opérations d'aménagement et zones d'activités (définissant la qualité des équipements) ;

– la loi sur l'eau 2006-1772 du 30/12/06 et le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à la sécurité sanitaire, avec leurs arrêtés d'application ;

- le FASCICULE 71 du CCTG - Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau pour les conduites hors bâtiments

– La norme NF EN 805 de juin 2000 et son guide GA P 41-009 de janv03, concernant les exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants ;

- La norme NF EN 806-1 (partie 1-juin 01 et partie 2 – nov05), concernant les exigences pour les installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments ;

Tous les équipements devront répondre à la norme NF en vigueur, ou à défaut à la européenne (EN / CE) ou à défaut internationale (ISO) associée.

– les attestations de conformité sanitaires des équipements, matériaux et produits en contact avec l'eau potable.

– certains équipements comme les robinets d'arrêts verrouillables et les dispositifs de comptage seront de type SEV (liste des équipements SEV : demander au distributeur d'eau la liste en vigueur).

– Norme NF EN 12729 et 1717 concernant les dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable et l'arrêté du 10 septembre 2021.

3/ Préservation de la qualité de l'eau :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre,...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Le distributeur d'eau pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de béliet, aspiration ou surpression directe sur le réseau, ...

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zones où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Le distributeur d'eau se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Si le problème persiste au delà du délai invoqué par le distributeur d'eau, celui-ci fermera le réseau public alimentant l'immeuble, sans indemnité possible pour le propriétaire ou les occupants.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

4/ Pression :

Le règlement de service définit les conditions de pression assurées au niveau du point de livraison, sur la base du code de la Santé Publique.

Le réseau intérieur de l'immeuble ou de la copropriété doit permettre de garantir, au niveau de chaque logement, une pression cohérente avec les usages prévus.

Lorsque ces conditions ne peuvent être atteintes qu'en mettant en oeuvre des équipements spécifiques (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression), ceux-ci seront installés et entretenus par une personne autre que le distributeur d'eau. Ils devront être conçus de sorte à garantir la continuité du service.

Les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à leur pression de service nominale (par défaut 10 bars).

Pour s'assurer du respect de cette limite, le distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

5/ Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés d'appareils de lutte contre l'incendie, ceux-ci doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur distinct et clairement identifié.

En fonction des débits nécessaires, ce réseau pourra être raccordé au réseau public de distribution par un branchement spécifique, sur accord du distributeur d'eau.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un autre usage que la lutte contre l'incendie.

Les réseaux d'incendie sont équipés de dispositifs réglementaires contre les retours d'eau (disconnecteur).

B/ LE COMPTAGE :

1/ Dispositions générales

Les compteurs seront toujours d'un modèle respectant les réglementations en vigueur applicables aux compteurs d'eau froide et définis selon les prescriptions du SEV : par défaut ce sera le dispositif de comptage fourni par le Service des eaux du Vivier (dénommé « Compteur SEV »), au diamètre défini par celui-ci.

Toutefois, si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le distributeur d'eau remplacera le compteur aux frais de l'abonné, par un compteur d'un diamètre plus approprié.

Les compteurs et leurs accessoires doivent être facilement et en permanence accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement.

Il est de la responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

Les dispositions prévues en cas de dommages ou de négligences sont celles du règlement de service.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée au mur ou un étiquetage résistant à l'humidité sur la tuyauterie, indépendant(e) du compteur et indiquant le lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Il sera fourni au Distributeur d'eau lors de la procédure d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs existants seront systématiquement remplacés par des compteurs SEV, aux frais du demandeur. Ils seront ensuite renouvelés par le distributeur d'eau, conformément au règlement de service.

Lorsqu'ils n'existent pas, les compteurs seront fournis par le distributeur d'eau et posés par le propriétaire à ses frais.

2/ Le compteur général

Il sera soumis à une facturation d'abonnement (part fixe).

Un compteur général sera installé par le distributeur d'eau, aux frais du propriétaire, en limite de propriété de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'individualisation, en aval immédiat du robinet d'arrêt de service s'il existe.

En cas d'impossibilité technique, une vanne d'arrêt de service pourra être posée par le distributeur d'eau.

Il pourra être équipé d'un point de prélèvement, pour permettre le contrôle de la conformité de l'eau distribuée au point de livraison, si les conditions techniques le permettent.

Les consommations enregistrées au compteur général seront facturées au gestionnaire de l'immeuble, propriétaire ou représentant des copropriétaires, déduction faite de la somme des consommations individuelles, avec une marge de tolérance de 10%.

En cas de fuite détectée et réparée entre le compteur général et les compteurs divisionnaires, un écrêtement de 50% du volume de fuite sera accordé.

Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle sera établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles sans marge de tolérance, et affectée au compteur général. Le dégrèvement accordé dans ce cas sera celui prévu à l'annexe 1 du présent règlement de service.

3/ Les compteurs divisionnaires

Dans le cas de l'individualisation ou de l'absence de compteur général,

Les immeubles seront équipés de dispositifs de comptage divisionnaire (compteurs SEV) permettant de mesurer les volumes d'eau consommés dans chaque logement ou groupe de logements, ainsi que :

- pour les logements neufs : dans toutes les parties communes et pour tout besoin spécifique tel que défini en A ;
- pour les logements existants : dans toutes les parties communes et pour tout besoin spécifique tel que défini en A, en cas d'absence d'un compteur général.

Cela signifie que :

- chaque logement ou groupe de logements (ou point d'alimentation d'une canalisation ascendante, descendante, finale ou d'un branchement d'étage),
- chaque partie commune indépendante,
- chaque point de soutirage spécifique

pourra être équipé d'un compteur d'eau froide type SEV, à la demande du distributeur d'eau, en fonction des contraintes de pose du compteur général et de conception des installations privées.

Aussi, par défaut, les compteurs divisionnaires devront être prévus rassemblés en gaine technique accessible depuis le domaine public, avec un pass universel défini et validé par le distributeur d'eau (par défaut pass PTT).

La gaine technique devra être suffisamment grande pour installer les compteurs divisionnaires selon les prescriptions techniques du SEV et les équipements de télé-relève.

Tous les compteurs pourront être équipés de système de radio-relève par et à la discrétion du distributeur d'eau.

Les compteurs divisionnaires individualisés sont renouvelés et relevés par le distributeur d'eau.

C/ LA PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION :

Pour mettre en oeuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitations ou un ensemble immobilier de logements :

1/ La demande d'individualisation

- ♦ le propriétaire ou le représentant des copropriétaires **adresse sa demande au distributeur d'eau, en lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, **éventuellement relayée par courriel ou par Fax, pour :**

- l'informer de son intention de **demander l'individualisation** des contrats de fourniture d'eau potable,
- le cas échéant, lui **transmettre le dossier technique envisagé** contenant les descriptions techniques et géométriques (plan détaillé des canalisations, logements desservis...) des installations existantes, ainsi que dans la mesure du possible, un programme de travaux envisagé pour rendre conformes les installations aux prescriptions techniques du distributeur d'eau et réglementaires (Code de la Santé Publique).

Dans une copropriété, il faut que l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue dans la loi au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un copropriétaire ne peut pas adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau.

2/ L'instruction du dossier de demande

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le distributeur d'eau.

Dans les 4 mois qui suivent la réception de la lettre et du dossier de demande d'individualisation :

- le distributeur d'eau indique si les conditions sont remplies et transmet au propriétaire les documents suivants, s'ils ne sont pas déjà en sa possession :

- ◆ **Le règlement de service** et ses prescriptions techniques ;
- ◆ **Les tarifs** de fourniture d'eau, permettant d'apprécier les conséquences financières que cela entraîne pour les occupants.
- ◆ **Un formulaire d'Etat de Propriété** à retourner au SEV ;
- ◆ **Une demande de branchement** permettant de connaître les installations concernées par la demande, si le branchement public n'est pas réalisé ou si le propriétaire souhaite faire une modification globale des installations de distribution depuis la canalisation publique d'eau ;

Le propriétaire devra compléter et retourner ce document : son envoi correspond à une demande d'information complémentaire relançant le délai d'instruction.

- ◆ **Une convention pour l'individualisation** des compteurs d'eau à remettre dans les conditions définies en C4.

- Le cas échéant, le distributeur d'eau **vérifie préalablement la conformité du programme de travaux ou des installations privées collectives et dispositifs de comptage** aux prescriptions techniques.

Il précise **les modifications éventuelles ou les compléments à apporter** au projet de programme de travaux ou aux installations si le programme de travaux n'a pas été fourni.

A cet effet, il pourra exiger une **visite technique** des installations.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures est mis(e) en évidence à l'occasion de la visite, le propriétaire est tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

Dans le cas contraire, la conformité technique des installations est suspendue.

- Le distributeur d'eau peut demander des éléments d'information complémentaires indispensables à l'instruction du dossier ; dans ce cas, une réponse du demandeur fait courir un nouveau délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande.

- Dans le cas d'un immeuble ou ensemble immobilier neuf ou existant, s'il est nécessaire d'établir des travaux sur la partie publique de la canalisation d'eau ou/et du branchement, ces travaux seront réalisés par le distributeur d'eau au frais du propriétaire ou du demandeur ;

– Le branchement ne pourra être mis en service que si un compteur général a été mis en place et associé à un contrat de fourniture d'eau ;

En cas d'impossibilité technique de mettre un compteur général, la mise en service du branchement sera subordonnée à la conformité technique des installations d'individualisation.

– Les Frais de mise en service du branchement principal seront séparés des frais de mise en service des compteurs divisionnaires.

3/ La confirmation de la demande par le propriétaire

A la réception du dossier d'instruction de la demande d'individualisation, de la demande de branchement *(complétée et assortie éventuellement de l'inspection technique et /ou du programme de travaux complémentaire, des demandes de modifications des installations du demandeur)* ainsi que des devis des travaux correspondants : si le propriétaire décide de donner suite :

- ◆ **le propriétaire ou le représentant des copropriétaires doit confirmer sa demande** après information des occupants ou copropriétaires ;
- ◆ le cas échéant, le distributeur d'eau renouvelle la transmission au propriétaire du règlement de service ainsi que des conditions tarifaires applicables pour les occupants concernés ;

Il appartient alors au propriétaire ou au représentant des copropriétaires **d'informer les copropriétaires, locataires et occupants de bonne foi**, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en oeuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire ou le représentant des copropriétaires doit, en particulier, leur présenter les conséquences prévisibles sur la facture globale. Il peut conclure avec une ou plusieurs associations de locataires ou avec les locataires un accord collectif conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Il doit fournir au distributeur d'eau :

- la preuve de l'affichage d'information de la démarche et des conséquences de l'individualisation, dans les parties communes, par procès-verbal abrégé ;
- le bilan de la concertation et l'avis motivé des locataires ;
- un accord pour plus de 50% des voix des locataires (avec une voix par logement loué).

Dans une copropriété, la décision définitive doit être votée sur les bases de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. Les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels.

Il doit ensuite confirmer sa demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au distributeur d'eau, **en apportant :**

- **tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants** ont été informés du projet et de ses conséquences, sur les plans technique, administratif et financier et dans lesquelles les obligations de l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et de l'article 42 - alinéa 2 - de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

- **la liste des occupants et copropriétaires** (civilité, nom, prénom, résidence et adresse) ;
- **la liste des propriétaires et occupants de bonne foi** (ou locataires) **ayant donné leur accord** à la procédure d'individualisation ;
- le dossier technique décrit en C1 et le dossier modificatif défini en C2 est également joint ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.
- les devis de travaux visés (« bon pour accord »)
- si non déjà fait, le **formulaire d'Etat de Propriété**

4/ Réalisation des travaux par le propriétaire

Les travaux effectués par le distributeur d'eau ne seront réalisés qu'après retour validé des documents visant :

- * les données sur le propriétaire (Etat de propriété...) et sur le projet (demande de branchement, dossier technique ou programme de travaux d'individualisation...)
- * les devis correspondants au projet, selon les prescriptions qui y sont mentionnées
- * le dossier de confirmation de la demande avec les éléments d'informations des occupants (C3).

Dans la mesure où le dossier est recevable car complet, il est procédé par le propriétaire aux travaux par l'entreprise de son choix, conjointement avec le distributeur d'eau.

Les coordonnées de l'entreprise seront transmises le plus tôt possible au distributeur d'eau.

La validation des nouvelles installations permettant l'individualisation de la fourniture d'eau **est attestée par la remise d'un procès verbal de conformité technique** par le distributeur d'eau, établi après la notification de la réception des travaux par le propriétaire ou la réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux.

Elle ne peut s'entendre que :

- si les installations sont complètes et définitives, depuis la canalisation publique jusqu'aux points de livraison individuels (comprenant le compteur divisionnaire et le robinet d'arrêt verrouillable) ;
- si les nouvelles installations sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment à celles des articles R. 1321-43 à 59
- et si les points de comptage ou de livraison sont accessibles en permanence.

L'absence de remise de la conformité technique des installations permettant l'individualisation par le SEV :

- **sanctionne le non-respect des prescriptions techniques des installations ;**

- **autorise le distributeur d'eau :**

- * *soit à ne pas mettre en service les installations, quelles que soient les contraintes pour le propriétaire,*
- * *soit à maintenir le compteur général comme seul point de livraison s'il existe*

Dans ce cas, les travaux de mise en conformité selon les prescriptions techniques du SEV sont exécutés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, par l'entreprise de son choix.

Une fois réalisée complètement, le distributeur d'eau sera alors informé de la réception des travaux et ce dernier reprend la procédure d'instruction jusqu'à complète levée des réserves.

La date de validité de la conformité technique s'entend à la date d'effet ou date de visite indiquée par le SEV sur le procès verbal.

La remise de la conformité technique ne vaut que pour la date de visite de contrôle permettant la rédaction du procès verbal et ne soustrait pas le propriétaire de ses responsabilités ultérieures d'entretien, de surveillance et de maintien en conformité des installations intérieures privées collectives.

5/ L'individualisation des contrats

Une fois le procès verbal de conformité technique remis, il sera remis la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dûment complétée et signée par le demandeur.

Cette convention fixe les modalités de mise en place des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des occupants, des locataires ou des copropriétaires.

Dans le cas d'un immeuble ou ensemble immobiliers neuf, **si le propriétaire ne connaît pas tous les occupants** à la date de la demande, les contrats des logements, immeubles ou partie d'immeubles vacants doivent être établis au nom du propriétaire.

Il pourra être admis par le distributeur d'eau l'absence de contrats pour ces compteurs divisionnaires à la seule condition de la présence d'un compteur général associé à un contrat de fourniture d'eau au nom du propriétaire ou du représentant des copropriétaires.

Dans le cas d'un immeuble neuf, le distributeur d'eau pourra reporter cette date d'effet à la date de souscription ultérieure par les futurs occupants si les compteurs sont équipés de robinets verrouillables.

L'individualisation ne pourra être engagée que si les 3 documents sont réunis :

- la demande d'individualisation avec l'accord des occupants ;
- le procès verbal de conformité technique des installations ;
- la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Si des **propriétaires et occupants de bonne foi** (ou locataires) n'ont pas remis l'accord pour l'individualisation, le demandeur s'engage à prendre à son compte et à ses frais leurs dépenses de fournitures d'eau tant que les contrats individuels n'ont pas été validés.

Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de confirmation de la demande d'individualisation définie en C3, après accord des occupants, sur la base d'un dossier complet.

Conformément à la convention d'individualisation, les contrats d'abonnements individuels prennent effet à la date de basculement à l'individualisation, fixée d'un commun accord entre le demandeur et le distributeur d'eau, dans la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Après un délai de 15 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscription d'un contrat d'abonnement individuel ne seront plus alimentés en eau.

Les futurs occupants des habitations ou des logements concernés par cette situation devront alors souscrire des abonnements selon les conditions générales du règlement du service.

D/ PRESCRIPTIONS DIVERSES :

Il est interdit :

- De relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- De réaliser tout piquage ou tout orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur divisionnaire,
- De modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques
- D'encaster à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

E/ RESILIATION :

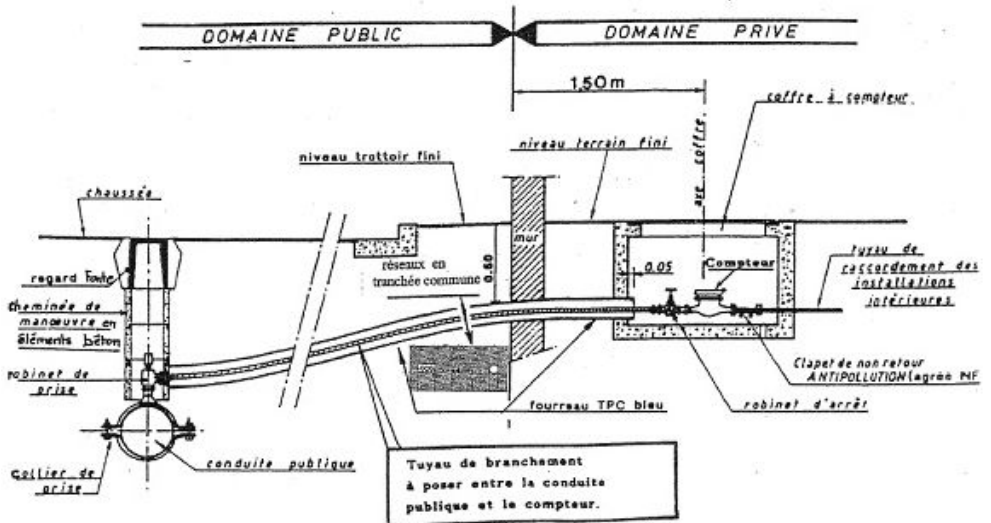
Se reporter à la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

F/ CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE À PRÉSENTER POUR LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION :

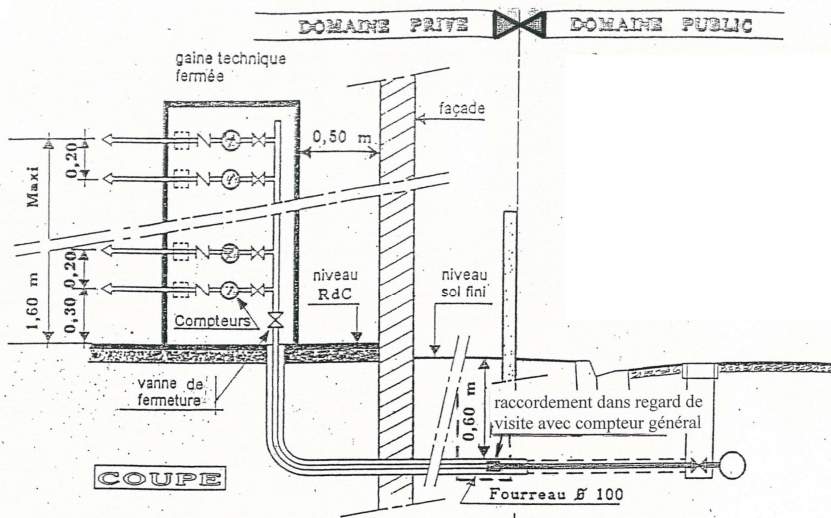
Vous devrez fournir au distributeur d'eau, lors de votre demande d'individualisation, tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment :

- **Un schéma général des installations** d'eau potable depuis le compteur général ou le domaine public, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée,
- **Tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures, les besoins** en eau de chaque lot ou partie de collectifs, les besoins en eau des parties communes, et ceux de la défense incendie,
- **Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes** (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, télérelève éventuelle),
- Au besoin, la demande de branchement fournie par le distributeur d'eau lors du premier contact,
- **le programme de travaux envisagé, les échéances de réalisation et de mise en service**, et si elles sont déjà connues, **les conditions techniques d'individualisation** des contrats de fourniture d'eau potable.

SCHEMA du comptage général :

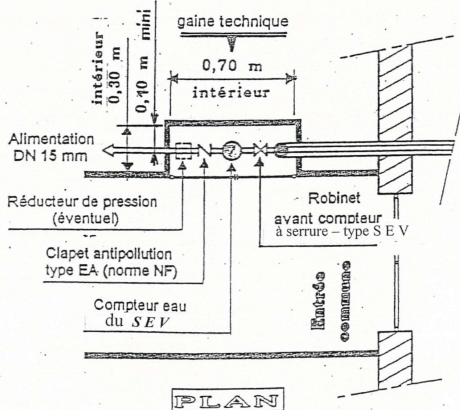


FICHE TECHNIQUE DE L'INDIVIDUALISATION



Réseau intérieur : installation et entretien à la charge du propriétaire, à l'exception des compteurs

Réseau public



- Tous les points de puisage des parties communes (chaufferie, locaux vide-ordures, arrosage, etc ...) sont équipés d'un compteur avec robinet d'arrêt verrouillable et clapet antipollution.

- Lorsque la gaine technique est en retrait du domaine public, une vanne de fermeture générale et un clapet antipollution sont installés au droit du raccordement entre le réseau public et le réseau intérieur dans un regard de visite enterré permettant également la pose d'un compteur général.

DESSERTE EN EAU
DES IMMEUBLES COLLECTIFS

SCHEMA DE L'INSTALLATION INTERIEURE
POUR LA GESTION DES COMPTEURS INDIVIDUELS



SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER
place Martin Bastard
BP 50 146
79 005 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 78 74 74 / Fax : 05 49 78 73 85

Robinetts de compteurs

SÉRIE 811 K Avant compteur SPHERIQUE INVOLABLE Renforcée

	Ecrou	Entrée	Longueur
15 P	20/27	15/21	67
15	20/27	20/27	67
15 G	20/27	26/34	67
20	26/34	26/34	77
20 G	26/34	33/42	77
25	33/42	33/42	82

Accessoires Inviolables

SÉRIE 706 Papillon de manœuvre

	Imperdable pour abonné (DN)	Normal pour le Service*
PAP 706	15	15 S
PAP 706	20	20 S

* Démontable en toutes positions

Référence / diamètre	811 15K
Tarudage écrou	20 x 27
Filetage entrée	20 x 27
Poids	0,320 kg
Côtes hors tout/ Longueur	67 mm
Côtes hors tout / Hauteur	76 mm

